

## Arrêt

n° 201 828 du 29 mars 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. LAUWERS  
Chaussée de Wavre 214  
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mai 2012, par X, qui a déclaré être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérant déclare être arrivée en Belgique le 19 août 2006.

1.2. Le 28 août 2006, la partie requérante a introduit une demande d'asile, procédure qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil d'Etat du 22 décembre 2010.

1.3. Le 4 décembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « *loi du 15 décembre 1980* »). Le 11 avril 2008, la partie

défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Un ordre de quitter le territoire est notifié au requérant le 22 avril 2008.

1.4. Le 26 octobre 2009, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en invoquant le critère 2.8. A de l'instruction de juillet 2009. Le 25 avril 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : **Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur [N] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Monsieur produit un contrat de travail conclu avec la société 'W.I.N. Style SPRL'. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée en date du 19.02.2011. Cet élément ne peut dès lors plus justifier la régularisation de l'intéressé.*

*Le requérant invoque ensuite la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi de formations en néerlandais et des témoignages de liens sociaux. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.*

*Enfin, l'argument selon lequel l'intéressé vive sur le territoire belge « sans le moindre problème » ne saurait pas raisonnablement justifier une régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. »*

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION:

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ( Loi du 15.12.80 - art. 7 al. 1,2°)*

*L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 22.12.2006 »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6, 9 et 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « CEDH »), des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, du principe d'une bonne administration et excès de pouvoir.

2.2. Elle soutient que « *[l]l'employeur a introduit une demande de permis de travail B auprès des instances, mais une décision de refus est intervenue de la part des mêmes instances pour des raisons propres à l'employeur* ». Elle estime qu'*« [il] semble difficile (si pas impossible) de reprocher l'absence de permis B à la partie requérante puisque le refus est venu pour des raisons propres à l'employeur »*.

Elle souligne que « *les intéressés sont 100% dépendants du bon vouloir de leurs employeurs puisqu'ils ne peuvent pas eux-mêmes introduire la demande du permis B [...]* ». Elle conclut sur ce point en alléguant que « *[u]ne approche plus personnelle aurait facilement convaincu l'OE du bien fondée (sic) de la demande dans le chef de la partie requérante* ».

2.3. Elle observe ensuite que la bonne intégration du requérant « *n'est pas retenue comme motif suffisante (sic) pour obtenir une régularisation* ». Elle observe que la décision attaquée mentionne notamment que « *Une bonne intégration peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* ». Elle estime que « *[c]ette manière de voir est complètement arbitraire et de plus, l'OE ne donne aucune motivation dans la décision attaquée pourquoi, dans ce cas, cette bonne intégration n'est pas retenue comme motif suffisant (sic)* ». Elle poursuit en s'interrogeant : « *[q]ue faire avec les cours de langue, les formations que la partie requérante a suivie, les liens sociaux, etc... ?* » et soutient qu'elle « *ne sait pas pourquoi tous ces éléments ne sont pas suffisants* ». Elle estime qu' « *[i]l est claire(sic) que la motivation de la décision est défaillante* » et qu' « *[i]l y a violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, en ce que la décision de refus de la régularisation n'a pu évaluer valablement les raisons justifiées dans le chef de la partie requérante* ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjournier dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ». L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que

la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, la partie requérante a fait valoir que « *le requérant travaille très fort sur son intégration dans la société belge* », qu' « *il a suivi des cours de Néerlandais et il a participé à l'activité 'persoonsvorming'* ». En outre, elle fait état la volonté de travailler du requérant et précise que la requête est notamment fondée sur « *l'intégration sociale (ancrage local durable) de [s]on client* ».

La décision attaquée comporte, notamment, les motifs suivants : « *Le requérant invoque ensuite la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi de formations en néerlandais et des témoignages de liens sociaux. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.* »

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre, comme le souligne la partie requérante en termes de requête, la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour.

L'absence d'exigence de l'explication des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 25 avril 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS